

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F  
 ÉTRANGER: 58,00  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
 Changement d'adresse: 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21  
 Compté Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 5.756 du 14 janvier 1976 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française (p. 65).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-2 du 14 janvier 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 66).*  
*Arrêté Ministériel n° 76-3 du 14 janvier 1976 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 66).*  
*Arrêté Ministériel n° 76-4 du 14 janvier 1976 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 67).*  
*Arrêté Ministériel n° 76-5 du 14 janvier 1976 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 68).*  
*Arrêté Ministériel n° 76-6 du 15 janvier 1976 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 5 janvier 1976 au 2 janvier 1977 (p. 678).*  
*Arrêté Ministériel n° 76-7 du 16 janvier 1976 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 69).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique  
*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics (p. 70).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales  
*Circulaire n° 76-02 du 12 janvier 1976 relative au mardi 27 janvier 1976 (Sainte-Dévote jour férié légal) (p. 70).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste  
*Communiqué relatif à l'émission de 4 nouvelles valeurs « Affranchissements Postes » (p. 70).*

Administration des Domaines — Service du logement  
*Locaux vacants (p. 70).*

#### MAIRIE

*Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière (p. 70).*

#### INFORMATIONS (p. 71/72).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 72 à 82).**

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 5.756 du 14 janvier 1976 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean SICURANI est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République française.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 75-2 du 14 janvier 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 5 janvier 1976 par M<sup>me</sup> Jeanne AUBERT, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 31 de l'avenue Hector Otto, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Jean GAZO, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 janvier 1976;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

M. Jean GAZO, pharmacien, est autorisé à remplacer du 19 au 31 janvier 1976, M<sup>me</sup> Jeanne AUBERT, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 31 de l'avenue Hector Otto.

### ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-3 du 14 janvier 1976 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-402 du 7 octobre 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1976;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-402 du 7 octobre 1975 susvisé sont abrogées.

### ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 15 décembre 1975 :

#### FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL

(en francs à la tonne)

|   |        |
|---|--------|
| <i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :</i> | francs |
| — de 1 à 4,499 tonnes .....                                 | 621,25 |
| — de 4,5 à 11,999 tonnes .....                              | 615,37 |
| — de 12 à 23,999 tonnes .....                               | 605,00 |
| — de 24 tonnes et plus .....                                | 586,40 |

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net;
- 2°) franco installation de l'acheteur;
- 3°) paiement comptant net sans escompte;
- 4°) toutes taxes comprises.

#### FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs à l'hectolitre)

|   |       |
|---|-------|
| <i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :</i> |       |
| de 1.000 à 1.999 litres .....                               | 69,40 |
| de 2.000 à 4.999 litres .....                               | 68,40 |
| de 5.000 à 13.999 litres .....                              | 66,70 |
| de 14.000 à 26.999 litres .....                             | 64,80 |
| de 27.000 litres et plus .....                              | 62,10 |

(en francs le litre)

Par les postes de distribution :

Prix à la pompe ..... 0,765

Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble)  
dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :

|                           |        |
|---------------------------|--------|
| moins de 30 litres .....  | 0,881  |
| de 30 à 59 litres .....   | 0,806  |
| de 60 à 249 litres .....  | 0,759  |
| de 250 à 499 litres ..... | 0,715* |
| de 500 à 999 litres ..... | 0,705* |

\* Majoration pour dépôtage au-delà de 20 mètres :  
F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà  
des premiers 20 mètres.

Ventes en emballages : livraison à domicile  
(cour de l'immeuble) :

|  |       |
|--|-------|
| Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres : |       |
| Par plus de 500 litres .....                     | 0,695 |
| par 500 litres et moins .....                    | 0,759 |

|   |       |
|---|-------|
| Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres : |       |
| par plus de 500 litres .....                    | 0,708 |
| par 500 litres et moins .....                   | 0,806 |

|  |       |
|--|-------|
| Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres : |       |
| par plus de 1.000 litres .....                       | 0,736 |
| par 501 à 1.000 litres .....                         | 0,748 |
| par 500 litres et moins .....                        | 0,881 |

Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la  
boutique ou au chantier du vendeur :

|  |       |
|--|-------|
| Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres....  | 0,776 |
| Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres | 0,851 |

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions  
ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
- 2°) Paiement au comptant net, sans escompte;
- 3°) Franco installation de l'acheteur;
- 4°) Toutes taxes comprises.

## ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État  
et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et  
l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze  
janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 janvier 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-4 du 14 janvier 1976 fixant  
les prix limites de vente de l'essence, du super-  
carburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant,  
complétant et codifiant la législation sur les prix;Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant  
l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Or-  
donnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-403 du 7 octobre 1975 fixant  
les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du  
gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent néces-  
sairement sortir leur plein effet avant même leur publication  
au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le  
caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi  
n° 884 du 29 mai 1970;Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du  
14 janvier 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-403 du 7 octobre  
1975 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits  
énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises,  
à compter du 15 décembre 1975 :

|   |         |
|---|---------|
| 1°) Essence auto :  | francs  |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consom-<br>mateurs (en francs par litre) .....   | 1,77    |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux<br>consommateurs propriétaires de leur installation<br>de stockage (F/hl) .....                | 170,21* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux<br>consommateurs dont les installations de stockage<br>appartiennent au vendeur (F/hl) .....   | 170,92* |
| 2°) Supercarburant  | francs  |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consom-<br>mateurs (en francs par litre) .....   | 1,91    |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux<br>consommateurs propriétaires de leur installation<br>de stockage (F/hl) .....                | 183,03* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux<br>consommateurs dont les installations de stockage<br>appartiennent au vendeur (F/hl) .....   | 183,74* |
| 3°) Gazole  |         |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consom-<br>mateurs (en francs par litre) .....   | 1,25    |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux<br>consommateurs propriétaires de leur installation<br>de stockage (F/hl) .....              | 118,71* |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux<br>consommateurs dont les installations de stockage<br>appartiennent au vendeur (F/hl) ..... | 119,41* |

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consom-  
mateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de  
vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

## ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 janvier 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-5 du 14 janvier 1976 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-282 du 20 juin 1975 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-282 du 20 juin 1975 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente du butane et du propane, en bouteilles, à usage domestique sont fixés comme suit à compter du 15 décembre 1975 :

- Butane : F. 1,749 le kilogramme,
- Propane : F. 1,849 le kilogramme.

Ces prix s'entendent T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Ils ne comprennent pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

## ART. 3.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kg;

F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kg;

F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kg.

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

## ART. 4.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 janvier 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-6 du 15 janvier 1976 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 5 janvier 1976 au 2 janvier 1977.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-4 du 8 janvier 1975 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 janvier 1975 au 4 janvier 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-4 du 8 janvier 1975 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

## Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.  
NOBBIO, 8, rue Basse - Monaco-Ville.  
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

## Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

## Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.

## Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condaminé.  
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.  
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

du 3 mai au 5 septembre 1976 :

**Lundi :**

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.  
NOBBIO, 8, rue Basse - Monaco-Ville.  
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

**Mardi :**

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

**Mercredi :**

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.

**Dimanche :**

BONNET, 9, rue Saïge - Monaco-Condaminé.  
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.  
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

du 6 septembre 1976 au 2 janvier 1977 :

**Lundi :**

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.  
NOBBIO, 8, rue Basse - Monaco-Ville.  
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

**Mardi :**

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

**Mercredi :**

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.

**Dimanche :**

BONNET, 9, rue Saïge - Monaco-Condaminé.  
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.  
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

#### ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-7 du 16 janvier 1976 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars

1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 janvier 1976;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du 14 octobre 1968, susvisé, est modifié comme suit :

Les inscriptions :

Tableau A.

« Belladone (feuille, racine, poudre et préparations galéniques);  
« Jusquiame (feuille, semence, poudre et préparations galéniques);  
« Stramoine (feuille, poudre et préparations galéniques). »  
sont abrogées et remplacées par les inscriptions suivantes :

Tableau A.

« Belladone et ses préparations galéniques, à l'exception des « préparations inscrites au tableau C; »  
« Datura (stramoine) et ses préparations galéniques à l'exception des préparations inscrites au tableau C; »  
« Jusquiame et ses préparations galéniques, à l'exception des « préparations inscrites au tableau C.

Tableau C.

« Belladone ou ses préparations galéniques (médicaments « renfermant de la) présentés sous forme de cigarettes, de « poudres et trochisques, pour fumigations; »  
« Datura (stramoine) ou ses préparations galéniques (médicaments renfermant du) présentés sous forme de cigarettes, « de poudres et trochisques, pour fumigations; »  
« Jusquiame ou ses préparations galéniques (médicaments « renfermant de la) présentés sous forme de cigarettes, de « poudres et trochisques, pour fumigations. »

ART. 2.

Sont abrogées les dispositions portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses relatives aux préparations de :

« Belladone, extrait et poudre de belladone;  
« Jusquiame, extrait et poudre de jusquiame;  
« Stramoine, extrait et poudre de stramoine, »  
présentées sous forme de cigarettes, fumigations, poudres et trochisques antiasthmatiques.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert en vue de procéder au recrutement d'un surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics (durée de l'engagement : 1 an).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- justifier d'une bonne connaissance des chantiers de bâtiment et de travaux publics et d'une solide expérience professionnelle (minimum 5 ans).

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de 3 mois.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-02 du 12 janvier 1976 relative au mardi 27 janvier 1976 (Sainte-Dévote) jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le mardi 27 janvier 1976 (Sainte-Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient pour les employeurs et les salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que la Sainte-Dévote est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

*Communiqué relatif à l'émission de 4 nouvelles valeurs « Affranchissements Postes ».*

Les majorations intervenues dans les tarifs postaux applicables aux objets déposés en nombre ont amené le Gouvernement Princier à procéder à l'émission de 4 nouvelles valeurs « Affranchissements Postes » à : 0,50, 0,60, 0,90 et 1,60.

Ces timbres-poste, au type « Tour de l'Horloge » de la série d'usage courant, remplacent les valeurs du genre antérieurement en vente et représentant le « Stade Nautique Rainier III ».

La mise en service de ces figurines « Préoblitérées » aura lieu le lundi 26 janvier 1976.

Le Bureau de Poste Principal de Monte-Carlo assurera la vente aux utilisateurs habituels de cette catégorie de timbres-poste.

L'Office des Emissions de timbres-poste livrera ces nouveautés à ses Abonnés avec la deuxième partie du programme philatélique annuel (émission du mois de novembre 1976).

Le retrait des valeurs périmées, soit les timbres à 0,42/0,26, 0,48/0,30, 0,70/0,45 et 1,35/0,90 interviendra le samedi 24 janvier 1976.

### Administration des Domaines - Service du logement LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

| Adresse                     | Composition       | Affichage |        |
|-----------------------------|-------------------|-----------|--------|
|                             |                   | du        | au     |
| 5, impasse du Castelleretto | 2 pièces, cuisine | 14-1-76   | 2-2-76 |

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Paul ANTONINI.*

### MAIRIE

*Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, dans sa séance du 21 octobre 1975, a décidé que, conformément aux dispositions de la Loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930, modifiée par la Loi n° 746 du 25 mars 1963, il est procédé à la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au Cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 1<sup>er</sup> février 1976, pour les concessions non renouvelées en 1973.

## INFORMATIONS

### Sainte Dévote.

C'est une vieille histoire qui se perd dans la nuit des temps. Une légende qui a si puissamment, et si joliment inspiré notre poète national Louis Notari que, pour ma part, j'ai appris le *monégasque*, avec mon cœur et de tout mon cœur, en me lisant, à haute voix, ce merveilleux poème où les strophes coulent, impétueuses ou tendres, à la façon d'un torrent de chez nous, fougueux parfois après l'orage mais, plus souvent, se donnant le loisir de chanter, de pierre en pierre, la tristesse... ou la joie.

Sainte Dévote... Quand j'étais enfant, j'aimais son sourire tel qu'il m'apparaissait dans l'image naïve, précieux cadeau de Sœur Vercingétorix, du mini Cour des Dames de Saint-Maur, rue des Agaves, vous en souvenez-vous?... sourire un peu crispé, mais si confiant, si courageux, si petite fille au bord des larmes qu'un 1/2 siècle plus tard (et même un peu plus, hélas!) j'en ai encore le souvenir, doux et mélancolique.

Bien entendu, vous pouvez croire, ou ne pas croire, à la barque conduite par une colombe magique, amenant le corps martyrisé de Dévote jusqu'aux galets, bien ronds et bien dorés, des Gaumates. Vous pouvez croire, ou ne pas croire, que ses reliques faillirent un jour... il y a plus de 1.000 ans... être emportées loin d'ici par un brigand de haute-mer dont le bateau, arraisonné de justesse, de l'autre côté du Rocher, par les pêcheurs de La Condamine fut ramené, et brûlé, sur la place publique... Vous pouvez croire, ou ne pas croire, à Sainte Dévote... Qu'importe! Moi, j'y crois, et je sais que, de là-haut, de son coin de ciel où la vue est directe sur l'église sans prétention qui lui est dédiée, elle protège notre pays, et le protégera jusqu'à la fin du monde.

### Le Programme des cérémonies.

Le lundi 26, à l'Église Votive de Sainte-Dévote, Messe des Traditions, le matin, à 9 heures et Salut du Très Saint Sacrement, le soir vers 19 h. 30.

Sous la présidence de S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco, la Messe des Traditions sera dite, en langue monégasque, par le Chanoine Georges Franzl. A l'issue de l'office, Mgr Abelé donnera l'absoute à l'intention des naufragés péris en mer.

La procession nocturne précédera le Salut du Très Saint Sacrement et ce sera ensuite l'embrasement de la barque symbolique qui, cette année, encore, en raison des travaux d'urbanisme qui se poursuivent autour du parvis, aura lieu sur la route du Port.

Le 27 janvier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.S. le Prince Héritaire et S.A.S. la Princesse Stéphanie assisteront à la Messe Pontificale célébrée, à 10 heures, à la Cathédrale, sous la présidence de S. Exc. Mgr Charles de Provençères, Archevêque d'Aix en Provence, entouré de LL.EExc. Mgr Edmond Abelé, Jean Mouisset, Gilles Barthé et Auguste Verrardo, Evêques de Monaco, Nice, Toulon-Fréjus et Vintimille.

La partie musicale sera assurée, sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle, par une formation de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et la Maîtrise de la Cathédrale. Aux grandes orgues, le chanoine Henri Carol que nous aurons le plaisir d'entendre dans le *Prélude* en si mineur de Jean-Sébastien Bach, l'*Andantino* de Louis Vierne (à l'Offertoire), une *Improvisation* (à la Communion), et le *final* de César Franck.

La Maîtrise et ses solistes, le soprano Maryse Lanza et le ténor Michel Carey, interpréteront la messe en si bémol de Mozart et le Domine Salvum Fact.

La Messe en si bémol de Mozart, heureuse coïncidence, a été créée le 27 janvier 1776... il y aura donc, mardi prochain, 200 ans!

Autre coïncidence — que m'a rappelée Philippe Debat — Mozart, est né un 27 janvier... le 27 janvier 1756.

\*\*

A 16 heures, les Reliques de la Sainte seront solennellement accueillies, Place de la Visitation, par les Autorités Religieuses avant d'être portées en Procession le long des petites rues du Rocher, et la Place du Palais, jusqu'à la Cathédrale où Elles seront exposées à la vénération des fidèles de la Céleste et si jolie Patronne de la Principauté.

\*\*

A l'occasion de la Fête de Sainte Dévote, l'ensemble *Mascitti*, de Paris donnera un concert de musique française le dimanche 25, à 16 heures, à la Cathédrale (dont l'entrée sera libre et gratuite).

### La semaine en Principauté...

...aura son jour férié, le mardi 27 janvier, fête de Sainte-Dévote, notre Sainte Nationale.

Rien d'important, par ailleurs, à vous signaler jusqu'au samedi 31 janvier, ce jour-là ayant à son actif, si je puis m'exprimer ainsi :

une conférence de la Fondation Prince Pierre de Monaco, à 17 heures, au Musée Océanographique : *les amants de Majorque, Chopin et George Sand*, par André Gauthier, avec illustrations musicales et projections

et *Carmen*, de Georges Bizet, à 20 h. 30 à l'Opéra de Monte-Carlo avec Ruza Baldani (Carmen), Giorgio Castellato Lamberti (don José), Mario Zanasi (Escamillo) et Jeannette Pilou (Micaëla). Direction musicale : Lovro von Matacic. Décors et costumes : Georges Wahkevitch. Mise en scène : Margherita Wallmann.

Deux autres représentations de *Carmen* sont prévues le mercredi 4 février à 20 h. 30 et le dimanche 8, à 15 heures.

### Le XVI<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo...

...se déroulera, du 12 au 22 février, au Palais des Congrès.

Au cours de la séance inaugurale, présidée par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, sera projeté le film primé, l'an dernier, au Concours de la Rose d'Or de Montreux, en l'occurrence *Fatti, fatti* présenté par la Radiodiffusion Télévision Italienne. Cette sympathique innovation — la projection du film lauréat du Concours de Montreux — sera désormais de règle pour les Festivals à venir.

Innovation également, mais de caractère plus technique, les premiers jours du Festival seront consacrés à des programmes d'actualité (reportages proprement dits et magazines) dans l'esprit — m'a-t-on précisé — du CIRA que l'ORTF avait organisé à Cannes, de 1965 à 1973. Pour les non initiés : CIRA signifiait, tout simplement, Concours International de Reportages d'Actualité.

La suite du Festival sera conforme à sa jeune tradition avec les programmes pour enfants, les programmes traitant de la défense de la nature et de l'espèce, les films de série et les programmes dramatiques.

Chacune de ces catégories, et c'est là, encore, une innovation, sera jugée par un jury qui lui sera propre et les présidents de ces divers jury — auxquels s'ajoutera celui des programmes d'actualité — se réuniront en jury spécial pour décerner la *Nymphe d'Or*, récompense suprême du Festival!

Des Nymphes d'Argent seront attribuées au meilleur film de chaque catégorie et, bien entendu, de nombreux prix complémentaires viendront s'ajouter à ces prix... d'Excellence!

### La Musique.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de son chef titulaire Lovro von Matacic a inauguré, dimanche dernier, le Centre International de Grasse en donnant un concert dont le succès fut grand et qui s'ouvrit par l'exécution, sur son rythme traditionnel — petite précision de caractère anecdotique — de *La Marseillaise*.

Au programme figuraient la 82<sup>e</sup> *Symphonie, dite l'Ours*, de Joseph Haydn; le 5<sup>e</sup> *Concerto en la majeur, pour violon et orchestre*, de Mozart, soliste Sidney Weiss, et l'*Oiseau de Feu*, d'Igor Strawinsky.

Parmi les personnalités qui ont pu ainsi apprécier les qualités exceptionnelles de notre Orchestre National, je citerai : le Préfet de la Région Provence-Côte d'Azur et M<sup>me</sup> Pierre Somveille; M. Claude Silberzahn, Sous-Préfet de Grasse; M. Guy Brajot, Directeur du Théâtre au Secrétariat d'Etat à la Culture, représentant M. Michel Guy; le député-maire de Marseille, Président du Conseil Régional et M<sup>me</sup> Gaston Defferre; le Sénateur-Maire de Menton et M<sup>me</sup> Francis Palmero; le député du Val de Marne, ancien Ministre et M<sup>me</sup> Robert-André Vivien; MM. Jean Bellon et Régis Capponi, Vice-Présidents du Conseil Général des Alpes-Maritimes; le Maire de la Ville de Grasse et M<sup>me</sup> Hervé de Fontmichel; M. Contamine, Président de FR 3; le Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Raymond Blancheri.

### M. Gabriel Ollivier, Commandeur de la Légion d'Honneur.

J'ai l'agréable mission de vous annoncer que M. Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut de France, Conseiller Technique du Gouvernement Princier a été élevé à la dignité de Commandeur dans l'Ordre National Français de la Légion d'Honneur.

Les insignes de cette haute distinction lui ont été remis par le Général Alain de Boissieu, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, au cours d'une cérémonie qui a eu pour cadre, le jeudi 15 janvier, à Paris, le Salon dit de la Rotonde de la Grande Chancellerie, rue Solferino.

Dans son allocution, le Général de Boissieu a évoqué les diverses et délicates fonctions de M. Gabriel Ollivier qui, Conseiller Technique du Gouvernement Princier, Consul Général de Grèce à Monaco est également — entre autres — Conservateur en Chef du Musée National, Conservateur du Musée Ile de France (Fondation Ephrussi de Rothschild) à Saint-Jean Cap Ferrat et de la Villa Grecque Kérylos (Fondation Théodore Reinach) à Beaulieu-sur-Mer, Président de l'Association des Amis du Musée National de la Légion d'Honneur et auteur d'ouvrages de qualité dont *Une Dynastie Millénaire, Le Vrai Visage de Monaco, Les Quatre Villes de Monaco* (qui, bientôt, seront rééditées et complétées sous le titre *Les Cinq Villes de Monaco*), *Le Tourisme à travers les âges, La Côte d'Azur, Le Musée, élément de culture*, pour ne citer que quelques titres.

Dans sa réponse, M. Gabriel Ollivier, n'a pas caché son émotion... et sa joie. Son émotion d'être ainsi à l'honneur. Sa joie d'être entouré d'amis sincères et chaleureux.

Par leur présence, en effet, de nombreuses personnalités avaient tenu à témoigner leur sympathie à M. Gabriel Ollivier. Parmi elles, l'Amiral Georges Cabanier, Grand Chancelier Honoraire de la Légion d'Honneur; M. Edouard Bonnefous, de l'Institut, Président de la Commission des Finances du Sénat; M. François Schleiter, ancien Ministre, Vice-Président du Sénat; les Maitres Jacques Rueff, de l'Académie Française, Chancelier de l'Institut, Emmanuel Bondeville, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Beaux Arts, René Huyghe, de l'Académie Française, Président du Conseil Artistique de la Réunion des Musées Nationaux et Pierre Dehaye, de l'Institut, Directeur de La Monnaie de Paris; M. Bernard Chenot, Vice-Président du Conseil d'Etat; S. E. M. Pillavachi, Ambassadeur de Grèce en France; M<sup>lle</sup> Marcelle Campana, Consul Général de France à Monaco; S. E. le Baron de Beausse, Ambassadeur de France; S. E. le Ministre Aglès, Chef du Protocole de la Présidence de la République et du Ministère des Affaires Etrangères; M. Gaston Dielh, Chef des Expositions au Quai d'Orsay; le Conseiller d'Ambassade Blohorn; le Président Lecourt; M. Louis Montréal, Secrétaire Général du Conseil International des Musées; M. Yves Malecot, Président de la Caisse Nationale des Monuments Historiques, M<sup>me</sup> Lambert, Chef du Cabinet du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur; M. Gardan, Secrétaire Général de *Walt Disney* et, entourant M<sup>me</sup> Gabriel Ollivier, M<sup>mes</sup> de Boissieu, Cabanier, Simone Cino del Duca, de Beausse et Jacqueline Pagnol.

Délicate attention que je me plais à souligner : le général de Boissieu, en souvenir de cette journée qui fera date dans les annales de l'Histoire des relations, et de l'amitié, franco-monégasque a offert à M. Gabriel Ollivier un précieux coffret de bronze doré, œuvre raffinée du sculpteur Albert de Jaeger, ciselé aux armes de la Légion d'Honneur.

...J'adresse, évidemment, de très sincères félicitations à M. Gabriel Ollivier. Qu'il me permette d'ajouter qu'elles sont, avant tout, le reflet de la très grande estime que, de tout cœur, je lui porte.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escout Marquet, Huissier, en date du 12 janvier 1976, enregistré le nommé MARINO AFFAITATI Gabriel, né le 16 mars 1953 à Vintimille (Italie) sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco le lundi 9 février 1976 à 9 heures du matin, sous la prévention de vols, complicité de vol, outrage à agents de la Force Publique, rebellion, délits prévus et punis par les articles 309, 325, 152, 155, 164 et 165 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :  
A. PICCO-MARCOSSIAN  
Substitut Général.



**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 janvier 1970, enregistré;

Entre la dame Thérèse, Nadia MERONI, choriste, demeurant, 16, avenue de Fontvieille, à Monaco;

Et le sieur Gérard VINCELOT, employé à la S.B.M., légalement domicilié, 16, avenue de Fontvieille à Monaco, mais demeurant actuellement chez sa mère, la dame Rose FISSORE, 3, rue Biovès, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Déclare la demande bien fondée et y faisant « droit, prononce le divorce d'entre les époux VINCELOT/MERONI, aux torts exclusifs du mari « avec toutes conséquences de droit.  
« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 janvier 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Claude RODRIGUEZ a autorisé ledit sieur RODRIGUEZ et son liquidateur, à transiger avec la dame Huguette DEVALLE, épouse BATTAGLIA, propriétaire du fonds de commerce « COMPTOIR DU CYCLE », dans les conditions fixées au compromis par eux signé le 15 décembre 1975.

Monaco, le 13 janvier 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la Société « CODATEX » a autorisé le liquidateur à proroger jusqu'à la date du 13 avril 1976 le délai de trois mois pour le dépôt de l'état des créances au Greffe Général.

Monaco, le 14 janvier 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « EURAMA » a autorisé le syndic pendant la durée du délai congé exécuté par le personnel commun aux Sociétés « ÉDITIONS DU CAP » et « BURAMA », à exécuter, dans les conditions fixées en la requête, les commandes dont la liste est annexée à ladite requête et dont le paiement a été effectué d'avance tant au moyen de chèques identifiés dans le solde bancaire existant au 18 décembre 1975 que des chèques reçus entre le 19 décembre 1975 et le 6 janvier 1976.

Monaco, le 14 janvier 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la faillite de la Société anonyme « ÉDITIONS DU CAP », a autorisé le syndic, pendant la durée du délai congé exécuté par le personnel jusqu'au 22 février 1976 et 26 mars 1976, à exécuter, aux conditions énoncées en la requête, les commandes dont liste annexée à ladite requête, émanant de la clientèle, et dont le paiement a été effectué d'avance tant au moyen de chèques identifiés dans le solde bancaire existant au 18 décembre 1975, que des chèques reçus entre le 19 décembre 1975 et le 6 janvier 1976 inclus.

Monaco, le 15 janvier 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 10 décembre 1975, par le notaire soussigné, il a été adjugé à Monsieur Yvan QUELIN, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de transactions immobilières, etc. sis n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ayant dépendu de la liquidation judiciaire de la Société « SOTRANSCO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 14 janvier 1976, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, Monsieur Ange GIORDANO, Agent Immobilier, demeurant 52, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé, à M<sup>me</sup> Nelly CABRIO, veuve de Monsieur Raymond SANGIORGIO, sans profession, demeurant, 28, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, les droits locatifs lui profitant sur un grand magasin et une partie de cave au sous-sol dépendant d'une maison sise au siège du fonds, 3, rue Princesse Caroline à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance consenti le 23 octobre 1974, pour une durée de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974; par Monsieur Albert KROENLBIN, demeurant à Monte-Carlo, Périgord 1, Lacets Saint-Léon à Monsieur Richard RACCA, demeurant à Monte-Carlo, Le Santa Monica, 6 bis, boulevard d'Italie, a été résilié d'un commun accord, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 14 janvier 1976, cette résiliation prend effet le 31 janvier 1976.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur RACCA, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> J.-C. Rey, son confrère momentanément absent, le 27 août 1975, M<sup>me</sup> Emilie UGULINI, commerçante, veuve de Monsieur Robert PLATINI, demeurant, 16, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975, à Monsieur Daniel NOBBIO, sans profession, demeurant n° 5, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de boulangerie, avec fabrication de pain et de pâtisserie, vente de glaces et sorbets, situé 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs).

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 23 janvier 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 septembre 1975, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Simon, Albert JACQUIN, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 46, boulevard d'Italie, a cédé à Monsieur José-Félix D'AMICO, industriel, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Ténao, un fonds de commerce de location d'automobiles, d'achat et de vente de voitures automobiles d'occasion et d'autos école, exploité n° 46, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 1975, M<sup>me</sup> Vincente-Paola AVENIA, commerçante, demeurant « Le Trocadéro », avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Clemente-Carlo KAISER, demeurant 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local situé avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo, dans lequel est exploité le fonds de commerce dénommé « PORTHAULT ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1976.

*Signé* : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE  
ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE  
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

La gérance de fonds de commerce d'agence immobilière, connue sous le nom de « AGENCE OLIVIE », exploité à Monte-Carlo, boulevard de Suisse, consentie par M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, à M<sup>me</sup> Jeannine RENARD-SUDRE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 12 octobre 1973, a pris fin le 31 octobre 1975.

Et aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia le 17 octobre 1975, M. BLAISE, susnommé, a donné de nouveau en gérance à ladite M<sup>me</sup> RENARD-SUDRE, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975, l'exploitation du fonds d'agence immobilière sus-désignée.

Le bailleur a conservé la somme de F 10.000 qui lui avait été versée par la gérante, à titre de cautionnement, lors de précédents contrats.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1976.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 3 octobre 1975, M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre, pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, à M<sup>me</sup> Alexandra DJANKOVITCH, épouse de M. Miodrag PECHITCH, demeurant à Monte-Carlo, ruelle St-Jean, un fonds de commerce de vente de tabacs, articles pour fumeurs, journaux, cartes postales, souvenirs, articles de fantaisie, exploité à Monte-Carlo, Galerie Charles Despeaux, Palais de la Scala.

Il a été versé par la gérante une somme de 4.000 F, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1976.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 22 octobre 1975, M<sup>me</sup> Danièle DUNK, épouse de M. Patrick RANISE, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Belgique, a cédé à M. Joseph TORDJMAN, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vente de cartes postales, poupées et objets souvenirs de Monaco, billets de Loterie Nationale Française, exploité à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1976.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « PAPERWEIGHTS S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PAPERWEIGHTS S.A.M. », au capital de 120.000 francs et siège social n° 6, rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, les 24 septembre et 6 novembre 1974, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 12 janvier 1976.

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu le 12 janvier 1976, par le notaire soussigné.

III. — Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 13 janvier 1976, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 21 janvier 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

## « SOCIÉTÉ D'ACHATS ET DE COMMISSION »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Frs

1, avenue Henri Dunant - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués extraordinairement en Assemblée générale ordinaire le lundi 9 février 1976 à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Remplacement d'un Administrateur décédé.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « POLYMAT S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 juillet 1975, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « POLYMAT S.A. ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la représentation, la distribution, etc... de distributeurs automatiques de denrées alimentaires et de boissons.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente septembre mil neuf cent soixante-seize.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> J.-C. Rey, par acte du 16 janvier 1976.

Monaco, le 23 janvier 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « SERVICE ADMINISTRATION TRAVAUX TECHNIQUES ADDITIONNELS »

en abrégé « S.A.M. S.A.T.T.A. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1975.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 avril 1975, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SERVICE ADMINISTRATIONS TRAVAUX TECHNIQUES ADDITIONNELS » en abrégé « S.A.M. S.A.T.T.A. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

La vente, la représentation, le courtage, l'importation et l'exportation de tous produits chimiques destinés à des travaux techniques additionnels tels que : peintures spéciales pour bâtiments, ouvrages d'art et routes; produits d'entretien pour routes, chemins et espaces verts; produits de désinfection et d'entretien pour bâtiments publics et collectivités en général; produits et matériel de signalisation pour villes et routes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'ap-  
pro-

sition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

**ART. 8.**

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

**ART. 9.**

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

**ART. 10.**

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 11.**

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

**ART. 12.**

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

**ART. 13.**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 14.**

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

**ART. 15.**

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

**ART. 16.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

**ART. 17.**

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

**ART. 18.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

**ART. 19.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la



proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> J.-C. Rey, par acte du 15 janvier 1976.

Monaco, le 23 janvier 1976.

LA FONDATRICE.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPEUD

en abrégé

« FAS INTERNATIONAL EUROPEUD »

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, en application de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par la Loi du 3 janvier 1924, qui se tiendra le lundi 26 janvier 1976 à 10 heures au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint Laurent Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, en application de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par la Loi du 3 janvier 1924, qui se tiendra le lundi 26 janvier 1976 à 11 heures au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ROXY**

Société anonyme au capital de Francs 100.000,00

*Siège social* : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au cabinet de Monsieur Jean Boeri, expert-comptable 27, boulevard de Belgique à Monaco, le lundi 9 février 1976 à 14 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1974;

— Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice;

— Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1974, approbation des comptes et quitus aux administrateurs de leur gestion, affectation des résultats;

— Démission et nomination d'administrateurs;

— Nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1975, 1976 et 1977;

— Questions diverses.

*L'un des Commissaires aux comptes,*

Jean BOERI.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---

455 - AD